



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES GREFFIERS
DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

MARDI 5 FEVRIER 2019

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ (durée : 3 heures ; coefficient 4)

L'épreuve écrite comporte une ou plusieurs mises en situations professionnelles portant sur la procédure civile et prud'homale ou la procédure pénale, au choix du candidat après communication des sujets.

TRÈS IMPORTANT

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire), le non-respect de l'anonymat entraînant l'annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).

Article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2015 : « Pour l'épreuve écrite, les candidats ne peuvent utiliser que les codes ou recueils de lois et décrets autorisés par le règlement de l'examen professionnel. »

Seuls peuvent être autorisés :

- les codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence (ex : tous les codes édités par les sociétés DALLOZ, LITEC/LEXIS-NEXIS, les éditions des journaux officiels, y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture),
- les recueils de lois et décrets ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Les post-it, même vierges sont interdits. Seuls le surlignage et le soulignage sont autorisés.

Ne sont pas autorisés :

- l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale, sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code DALLOZ de procédure pénale,
- les codes commentés (ex : codes commentés LITEC/LEXIS-NEXIS),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les mégas codes DALLOZ,
- le supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

SUJETS :

- Choisir l'une des matières suivantes :

Procédure civile et prud'homale

ou

Procédure pénale

- puis traiter les trois mises en situations correspondantes à la matière choisie.

➤ **Procédure civile et prud'homale**

1) Vous êtes greffier à l'accueil du conseil de prud'hommes de Justiceville. Un justiciable salarié se présente et indique qu'il n'a pas reçu son salaire. Vous lui expliquez la procédure du référé prud'homal.

2) Vous êtes nommé greffier au service des ordonnances sur requêtes au tribunal d'instance de Justiceville. Vous décidez de soumettre au directeur de greffe une fiche de procédure, qui permettra de faciliter votre prise de fonction. Cette fiche devra préciser le déroulement de la procédure et les cas spécifiques au tribunal d'instance.

3) Vous êtes greffier référent du service civil au tribunal de grande instance de Justiceville. Vous constituez une documentation à destination des agents du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) pour leur permettre de mieux renseigner le public.

Dans ce cadre, vous élaborez une fiche pratique présentant les différents types de notification des actes de procédure civile.

➤ **Procédure pénale**

1) Greffier au tribunal de grande instance de Justiceville, vous accueillerez prochainement un nouveau collègue qui sera chargé des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

A cet effet, vous établissez une fiche ou un schéma présentant la procédure applicable en la matière.

2) Vous êtes greffier d'instruction au tribunal de grande instance de Justiceville. Dans le cadre de la permanence pénale des fins de semaine, le directeur de greffe vous demande d'établir, à destination de vos collègues, un outil de présentation des différents mandats de justice délivrés par le juge d'instruction (tableau ou schéma ou fiche technique ou présentation littérale).

3) Vous êtes greffier au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) de Justiceville. Madame A vous indique avoir été condamnée par le tribunal correctionnel et souhaite contester le jugement.

Expliquez à Madame A les différentes voies de recours ordinaires qu'elle peut envisager.